

Refus de travailler — LES ÉTAPES CLÉS

- Si vous décidez de refuser de travailler, il est extrêmement important de contacter **votre unité locale** afin qu'elle vous accompagne et vous conseille.
- Si vous jugez que la situation ne mérite pas un refus de travailler, mais que votre employeur devrait rectifier la situation, vous pouvez porter plainte au **ministère du Travail**.

PREMIÈRE ÉTAPE

1. Vous avez une ou plusieurs raisons de croire que votre lieu de travail n'est pas sécuritaire.
2. Vous signalez le danger à la personne qui vous supervise ou à votre employeur (uniquement avant ou après les heures de travail ou pendant une pause si vous avez la charge de personnes vulnérables) et vous l'informez de votre refus de travailler.
3. La personne qui vous supervise ou votre employeur fait enquête et vous fait part du résultat de son enquête.

Problème non résolu.
Passez à la deuxième étape.

Sa décision, qui peut inclure des changements, vous satisfait.

Problème résolu.
Vous reprenez le travail.

DEUXIÈME ÉTAPE

1. Le danger étant encore présent selon vous, vous refusez toujours de travailler.
2. Le ministère du Travail est contacté par votre employeur ou par vous-même.
3. Une inspectrice ou un inspecteur du ministère du Travail se rend sur le lieu de travail pour enquêter, en consultation avec vous, votre employeur, votre superviseuse ou superviseur (s'il y a lieu) et/ou avec la déléguée syndicale ou le délégué syndical à la santé et à la sécurité.
4. L'inspectrice ou l'inspecteur communique sa décision par écrit.

Sa décision ne vous satisfait pas.

Sa décision, qui peut inclure des changements, vous satisfait.

Problème résolu.
Vous reprenez le travail.

Problème non résolu selon vous. Vous n'avez pas le choix, vous devez quand même reprendre le travail, mais vous avez un délai de 30 jours pour faire appel auprès de la **Commission des relations de travail de l'Ontario**.

Pour plus d'information sur le refus de travailler, n'hésitez pas à contacter **votre unité locale**.